FOOT 93
Vendredi 03 Mai 2019
N°457

U9 TEAMS 5 CHALLENGE

Retour sur la phase finale de l'U9 Teams 5 Challenge

Ce samedi 27 avril 2019 a eu lieu au Teams 5, la phase finale de l'U9 Teams 5 Challenge.

Une matinée de plaisir pour les 90 enfants présents qui se sont vu remettre par les membres de la commission foot animation un t-shirt, un gouter, un ballon et un calendrier de l'équipe de France !

Ci-dessous le classement:

11- **AF Epinay**
10- **AF Paris 18**
9- **FA Le Raincy**
8- **Neuilly sur Marne SFC**
7- **FC Solitaires**
6- **Neuilly Plaisance Sp.**
5- **Saint Denis US**
4- **FC Romainville**
3- **UF Clichois**
2- **Villemomble Sp.**
1- **ASS Noiséenne**

PERMANENCE TELEPHONIQUE

M. Gérard VIVARGENT sera à votre écoute durant ce week-end du 04 et 05 Mai 2019 au: **06-50-13-11-45.**

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- **Conditions de sécurité problématique dès l'accueil** (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),

- **Problèmes réglementaires** (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.)

- **Anomalies diverses** (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.)

HORAIRES DU DISTRICT

Lundi :	*14h/18h*
Mardi:	*10h00-13h00/ 14h00-18h00*
Mercredi:	*10h00-13h00/ 14h00-18h00*
Jeudi:	*10h00-13h00/ 14h00-18h00*
Vendredi:	*10h00-13h00/ 14h00-18h00*

65-75 Avenue Jean Mermoz 93120 La Courneuve .

Coupes Départementales

Petit rappel :

Lorsqu'il y a 3 arbitres officiels sur un match de coupe 93 les frais sont à partager entre les 2 clubs.

Formations et Certification du mois de Juin

Vous pouvez dès à présent vous inscrire sur les formations et les certifications du mois de juin.

Pour toutes informations vous pouvez contacter le service technique.

Mail: technique@district93foot.fff.fr
Tel: 01 48 19 89 40

Fermeture du District

En raison de la Commémoration du 08 Mai 1945, le District sera fermé ce Mercredi 08 Mai 2019 toute la journée.

Merci de votre compréhension et bon week-end à toutes et tous !

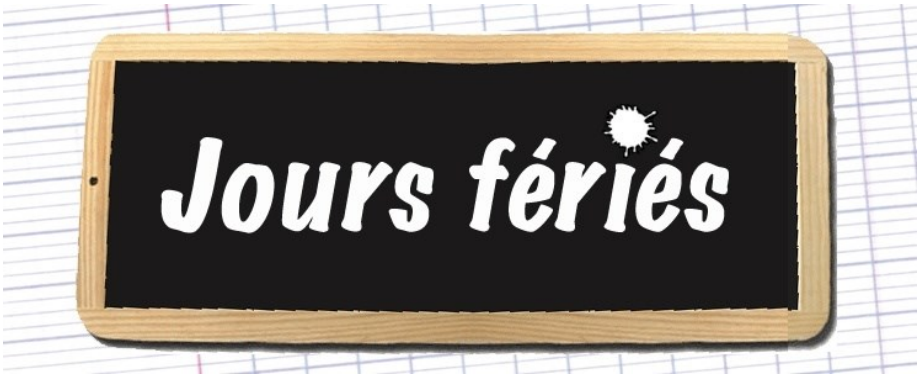

Promotion services digitaux à destination des clubs

Bonjour [Token nom club],

Afin de rendre plus facile le suivi administratif de vos licenciés, la Fédération Française de Football vous propose deux services digitaux qui vous permettront de gagner un temps précieux en termes de gestion financière et administrative.

LA PRISE DE LICENCE
DÉMATÉRIALISÉE

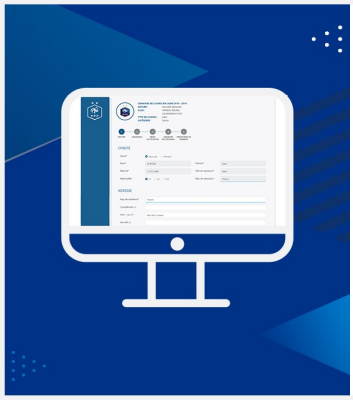

QUELS AVANTAGES POUR VOTRE CLUB ?

- **Gain de temps important dans la collecte de pièces** (moins de scan, moins d'allers/retours avec les licenciés)
- **Facilité de saisie d'informations**
- **Réduction des charges administratives**
- **Rapidité du processus**
- **Ecologique** (suppression des licences en papier)

EN SAVOIR +

PAIEMENT EN LIGNE
DES COTISATIONS POUR VOS LICENCIÉS

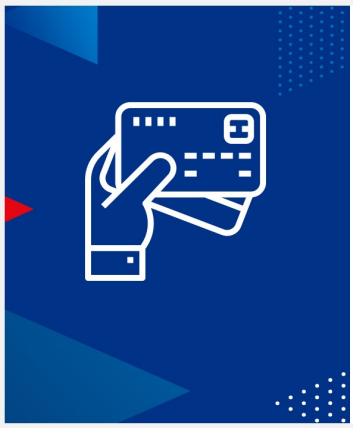

QUELS AVANTAGES POUR VOTRE CLUB ?

1. **Facilité de suivi des paiements**
2. Possibilité de proposer **le paiement en plusieurs fois**
3. **Plus besoin de manipuler de l'argent**
4. **Gain de temps**
5. **Facilite le suivi des dossiers en ligne**
6. **Preuve de paiement reçue automatiquement** par email pour les pratiquants.

EN SAVOIR +

F F F.fr @equipedefrance @fff

La Fédération Française de Football lance un plan promo pour vous inciter à utiliser 2 services digitaux qui sont à votre disposition.

- La licence dématérialisée
- Le paiement en ligne des cotisations

Ces 2 services permettent de diminuer les charges administratives des clubs.

Pour plus d'information, la FFF a créé une landing Page :

https://www.fff.fr/e/licence-dematerialisee-cotisation-en-ligne/

Nouveau championnat U20 en Ligue et District saison 2019/2020

Une large consultation avait été entreprise auprès des clubs, à la fin de l'année dernière, sur la création d'un nouveau championnat U20. Une réflexion entamée par la Ligue dans le souci de conserver au football sa grande vertu de l'accessibilité. Quel que soit votre niveau. Quel que soit le lieu où l'on se trouve et surtout quel que soit votre âge.

C'est dans cet esprit et en concertation que la Ligue a décidé de créer, dès la saison prochaine, un championnat U20 (Ligue et District). Ce championnat sera considéré comme un championnat de jeunes et se disputera le dimanche après-midi sur une plage horaire allant de 12 à 15h laissant ainsi aux clubs la possibilité de fixer l'horaire du coup d'envoi de leur match à domicile en fonction de l'occupation de leurs terrains. Cette nouvelle équipe U20 ne fera pas partie des équipes de jeunes obligatoires mais elle pourra permettre de compenser l'absence d'une équipe de jeunes obligatoire. La ligue a ainsi souhaité que ce championnat soit souple dans son contenu comme dans son organisation. Il sera composé de deux divisions au niveau régional, Elite 1 et Elite 2, qui se répartiront de la façon suivante :

Ce championnat U20 de Ligue trouvera son prolongement naturel dans tous les districts franciliens avec notamment une division Espoir 1 qui sera composée par :

- Les équipes volontaires évoluant en championnat régional U19 R3 en 2018/2019 et qui n'intègrent pas le nouveau championnat régional U20 à l'issue de la saison 2018/2019.
- Les équipes volontaires évoluant en championnat départemental U19 D1 en 2018/2019 pour composer un groupe de 12 équipes, le classement à l'issue de la saison 2018/2019 déterminant l'ordre de priorité.

D'autres divisions départementales pourront être créées (Espoir 1, Espoir 2…) selon le nombre d'équipes engagées.

Cette nouvelle compétition concernera une catégorie d'âge charnière où des jeunes n'ont pas toujours les dispositions et la possibilité pour évoluer dans les équipes seniors. Ces joueurs que l'on appelait avant espoirs (19 et 20 ans) pourront ainsi trouver pleinement leur place dans un championnat qui leur sera entièrement destiné. C'est le rôle de la Ligue et de ses districts que de proposer une offre de pratique adaptée qui permette à chacun de s'épanouir et de se réaliser.

ACTIONS TECHNIQUES

(Avril / Mai 2019)
FORMATION DES CADRES

Les modules de formations se déroulent en club ou au siège du District.

Horaires des formations de 9h00 à 18h00 repas inclus.

Mai 2019

- Certification 1 2 3 le mardi 7 mai : Stade Géo André, 124 rue Anatole France, 93120, La Courneuve. *COMPLET.*

- Module U15 le jeudi 9 mai et le vendredi 10 mai : Stade Gaston Bussière, 34 rue Gabriel Péri, 93270 Sevran. *COMPLET.*

- Module U9 le jeudi 16 mai et le vendredi 17 mai : District de la Seine-Saint-Denis, 65-75 avenue Jean Mermoz, 93120 La Courneuve. *COMPLET.*

- Module U13 le jeudi 23 mai et le vendredi 24 mai : (lieu à définir). *COMPLET.*

- Module U11 le lundi 27 mai et le mardi 28 mai : (lieu à définir). *Reste 10 places.*

Juin 2019

- Module U9 le lundi 3 juin et le mardi 4 juin: *District de la Seine-Saint-Denis, 65-75 avenue Jean Mermoz, 93120 La Courneuve*. *Reste19 places*

- Module U17/U19 le jeudi 6 juin et le vendredi 7 juin : (lieu à définir). *Reste 6 places*

- Certification 1 2 3 le mercredi 12 juin : (lieu à définir). *Reste 10 places.*

- Module U15 le jeudi 13 juin et le vendredi 14 juin : (lieu à définir). *Reste19 places*

- Module U13 le lundi 17 juin et le mardi 18 juin : (lieu à définir). *Reste16 places*

- Module U11 le jeudi 20 juin et le vendredi 21 juin : District de la Seine-Saint-Denis 65-75 avenue Jean Mermoz, 93120 La Courneuve. *Reste10 places*

- Module seniors le jeudi 27 juin et le vendredi 28 juin : (lieu à définir). *Reste17 places*

CERTIFICATION CFF1, 2 et 3 :

Pour la période d'octobre à décembre, seront uniquement organisées des certifications pour répondre aux obligations de diplômes des éducateurs dans les clubs. *(Règlement du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football).*

Toutes les formations sont en ligne.

PROCESS D'INSCRIPTION des Modules de Formation.

- Etre titulaire d'une licence FFF sur la saison 2018/2019 comportant le cachet médical validé.

Pour les licences non visées par un médecin:

- Fournir un certificat médical de moins de 3 mois d'aptitude à la pratique du football et à son enseignement.
-Inscription uniquement en ligne sur le site du District, en adressant le règlement dans les 10 jours (**délai de rigueur**), d'un montant de 70 euros, à l'ordre du District de la Seine-Saint-Denis de football, sans le règlement votre inscription sera retirée.
- Une formation se déroule avec un minimum de 16 stagiaires et un maximum de 25.
- Les dossiers d'inscription complets seront retenus dans l'ordre d'arrivée.

Rappel :

-Gratuité pour les filles hormis une participation de 20€ pour les repas (obligatoire).

BONS FORMATION EDUCATEURS:

- Modules de formations U6/U7 à U15 + animatrice fédérale : chaque licencié bénéficie de 2 bons de formations de 25€ pour chaque module de 16h effectué durant la saison 2018/2019.

BONS FORMATION DIRIGEANTS :

- Dans le cadre du parcours Fédéral, chaque licencié bénéficie de 2 bons de formation de 25€ pour chaque module de formation de 4h effectué durant la saison 2018/2019.

BONS FORMATION ARBITRES :

- Chaque licencié bénéficie de 2 bons de formations de 25€ pour le module de formation initiale d'arbitre. (Sous 3 conditions)

- Le tarif de la formation (frais pédagogiques) devra être égal à 90€
- L »IR2F/Ligue est en charge de la gestion administrative
- Le contenu pédagogique de la formation est celui fourni par la DTA.

Dans le cadre de la Coupe du Monde Féminine 2019, l'utilisation des bons pour les éducatrices, dirigeantes et arbitres féminines est illimitée dans la limite du coût de la formation.

Aucun remboursement ne sera effectué lorsque le tarif du module sera inférieur au montant du bon.

PLATEAU FEMININ U11 FUTSAL

Plateau Féminin U11 Futsal découverte le 1 juin 2019, Gymnase Auguste Delaune, 2 rue de Nanteuil, 93100 Montreuil- sous-bois.

Commission Sportive Générale

03 Mai 2019

Feuille de Match Informatisée

. En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

. En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

. En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Pour les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée) : la présentation des licences est effectuée sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :
- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- L'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.
Si un joueur ne présente pas sa licence dans les conditions susvisées, le club doit présenter :
- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

<u>En résumé</u> :

<u>FMI</u> : Tablette du club recevant

<u>Feuille de match papier</u> :
Sur Footclubs Compagnon (application)
Ou
Licences imprimées par le club sur papier
Ou
Présentation pièce d'identité avec photo et demande de licence 2017/2018 ou certificat médical

***

Toutes les demandes de changement (horaire/ terrain) doivent passer par Footclubs pour que votre adversaire en prenne connaissance et donne son accord le cas échéant.

Dans le cas où vous êtes club extérieur et que votre adversaire est absent, n'oubliez pas de vous munir d'une feuille de match papier, remplissez votre composition d'équipe, faites tamponner votre présence si possible par le gardien du stade et transmettez la feuille au District dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

RAPPEL : Tous les matches non joués sans date doivent impérativement se jouer avant la dernière journée de championnat, soit au plus tard le jeudi 23 mai 2019.
Ceux-ci pourront être neutralisés s'il n'existe aucune incidence au classement.

Commission Sportive Générale

03 Mai 2019

Matches remis

Seniors

D1 Bourget Fc/Fc Romainville : 12/5/19
D1 Sevran Fc/Bourget Fc : 8/5/19
D1 Sevran Fc/Fc Livry Gargan 2 : 12/5/19
*D2 A Espérance Aulnaysienne 2/Sc Dugny : 12/5/19
D2 A Enfants de la Goutte d'Or/Blanc Mesnil Sf 3 : 12/5/19
*D2 A Blanc Mesnil Sf 3/Es Stains : 8/5/19
D2 B Montfermeil Fc 2/As Paris : 8/5/19
D2 B As Paris/Cosmos Fc : 12/5/19
D2 B Usm Audonienne/As Paris : 23/5/19 date butoir
D3 A Sevran Fc 2/Neuilly Plaisance Sports : 12/5/19
D3 A Fc Coubronnais/Villemomble Sports 3 : 8/5/19
D3 A Fc Coubronnais/Cs Berberes : 23/5/19
D3 A As Paris 18/Fc Coubronnais : 12/5/19
D3 A Neuilly Plaisance Sports/Sevran Fc 2 : 8/5/19
D3 A As La Courneuve 2/Sevran Fc 2 : 23/5/19 date butoir
*D3 B Usm Gagny 2/Villepinte Fc 2 : date à fixer
D3 B As Stains 93/Vaujours Fc : 8/5/19
D4 A Sc Dugny 2/Usm Gagny 2 : 12/5/19
D4 B As Victory/Drancy Fc : 15/5/19
D4 B Flamboyants de Villepinte 2/Fc Aulnay 2 : 12/5/19
D4 B Bourget Fc 2/Esd Montreuil 2 : 12/5/19
D4 B As Victory/Stade de l'Est 2 : 12/5/19
D5 A As Paris 2/Pierrefitte Fc 2 : 8/5/19
D5 A As Paris 2/Ensemble Espoir et Développement : 23/5/19 date butoir
D5 A Ensemble Espoir et Développement/Ofc Couronnes 2 : 12/5/19
D5 B Fc Coubronnais 2/Ca Romainville 2 : 23/5/19 date butoir
D5 B Ca Romainville 2/Etoile Fc Bobigny : 12/5/19
D5 B As Stains 93 2/Enfants de la Goutte d'Or 2 : 8/5/19
D5 B Enfants de la Goutte d'Or 2/Etoile Fc Bobigny : 22/5/19 (date butoir)

U19

D2 A Es Stains/Blanc Mesnil Sf : 8/5/19
D2 A Blanc Mesnil Sf 2/As La Courneuve : 12/5/19
*D2 B Uf Clichois/Tremblay Fc : date à fixer
D3 A Fc Coubronnais/Cms Pantin : 12/5/19
*D3 B As Paris/Neuilly Plaisance Fc : 12/5/19
*D3 B Ol Pantin/Ass Noiséenne : date à fixer
D3 B As Paris/Es Parisienne 2 : 22/5/19

U17

*D2 A Blanc Mesnil Sf 2/Uf Clichois : date à fixer
*D2 B Fcm Aubervilliers 2/Fc Romainville : 12/5/19
D2 B Es Stains/Espérance Aulnaysienne 2 : 8/5/19

Commission Sportive Générale

03 Mai 2019

D3 A As Paris/Ol Pantin : 12/5/19
D3 A As Paris/Cosmos Fc : 23/5/19 date à fixer
D3 A As Paris/As Jeunesse Aubervilliers 2 : 8/5/19
D3 B Ofc Couronnes/Stade de l'Est : 12/5/19
D4 B Fc Coubronnais/Rsc Montreuil 2 : 12/5/19
D4 B Fc Coubronnais/Enfants de la Goutte d'Or : 23/5/19 date butoir
D4 D Es Stains 2/As La Courneuve 2 : 19/5/19

U15

D1 Tremblay Fc/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 : 4/5/19
D1 As Jeunesse Aubervilliers 2/Villemomble Sports : 16/5/19
D2 A Sevran Fc/Stade de l'Est : 4/5/19
D2 A Fc Villepinte/Stade de l'Est : 15/5/19
*D2 A Villepinte Fc/Fc Romainville : 22/5/19
D2 A As La Courneuve/Villepinte Fc : 4/5/19
D2 A Red Star Fc 2/As La Courneuve : 8/5/19
D2 B Bourget Fc/St Denis Us 2 : 4/5/19
D3 A Pierrefitte Fc/Villemomble Sports 2 : 4/5/19
D3 B Ofc Couronnes/Es Stains : 4/5/19
D3 B Es Stains/Af Epinay 2 : 27/4/19
D3 B St Denis Us 3/Ofc Couronnes : date à fixer
D4 A As Paris/Es Parisienne 2 : 4/5/19
D4 B Neuilly Plaisance Fc/Fc Romainville : 4/5/19
D4 C Fc Coubronnais/Fa Le Raincy 2 : 4/5/19
D4 D Ofc Couronnes 2/As Bondy 3 : 4/5/19
D4 D Antillais de Paris 19è/Sfc Neuilly 2 : 4/5/19
D5 C Ofc Couronnes 3/Championnet Sports : 4/5/19
D5 D Montfermeil Fc 4/As La Courneuve 2 : 4/5/19

CDM

D1 Romainville Fc/Cs Villetaneuse : 12/5/19
D2 Haie Bertrand/Csl Aulnay : 12/5/19
D2 Villepinte Fc/Fc Noisy le Grand : 12/5/19

Anciens

D1 Velha Guarda/As La Courneuve : 12/5/19
D2 A Fc Coubronnais/Tremblay Fc 2 :12/5/19

Super Vétérans

Poule A Amicale Fc/Uf Clichois : 23/5/19 date butoir
Poule A Rsc Montreuil/St Denis Us : 12/5/19
Poule A Sevran Fc/Bagnolet Fc : 12/5/19
Poule A Drancy Fc/Ja Drancy : 12/5/19
Poule A Tremblay Fc/Ja Drancy : 23/5/19 date butoir
Poule C Fc Coubronnais/Fc Noisy le Grand : 12/5/19

Commission Sportive Générale

03 Mai 2019

Poule C Gournay Fc/Fc Coubronnais : 23/5/19 date butoir
Poule D Sc Dugny/Benfica Portugais Paris 19è : 12/5/19

55 ans

Es Stains/Flamboyants de Villepinte : 30/5/19
Es Stains/Uf Clichois : 2/6/19

Futsal

D1

As La Courneuve 2/Drancy United : 4/5/19
Ab St Denis/Paris Lilas Futsal : 4/5/19
Drancy United/Ab St Denis : 27/5/19
Paris Lilas Futsal/Blanc Mesnil Sf : 18/5/19
Ab St Denis/Afc Ile St Denis : 11/5/19

D2 A

Sport Ethique Livry 2/Vivacité : 18/5/19
Sevran Fu 2/Vivacité : 4/5/19
Sevran Fu 2/Office Municipal Aubervilliers 2 : 18/5/19
Vivacité/Sevran Fu 2 : 25/5/19
Sc Dugny/Sport Ethique : 15/5/19

D2 B

Drancy Futsal 2/Aulnay Futsal 2 : 4/5/19
Pierrefitte Fc 2/Aulnay Futsal 2 : 17/5/19

D2 C

*Cité Sport et Culture 2/Paris Acasa 3 : 18/5/19

***

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

1ère demande

Seniors D5 B **Fc Coubronnais 2/**As Stains 93 2 du 28/4/19

Seniors F à 7 **Esd Montreuil/**Fc Paris Arc en Ciel du 27/4/19
Seniors F à 7 **Ol Pantin/**Villemomble Sports du 27/4/19

Cdm D1 **Cs Villetaneuse/**Romainville Fc du 7/4/19

U15 F Coupe **So Rosny/**Etoile Fc Bobigny du 24/4/19
U15 F Coupe **As Bondy/**Ja Drancy du 27/4/19

Commission Sportive Générale

03 Mai 2019

U13 Coupe **Af Epinay/**Tremblay Fc du 27/4/19

U13 F Coupe **Uf Clichois/**Red Star Fc du 27/4/19

U11 Coupe **Cs Villetaneuse/**Fc Solitaires Paris Est du 27/4/19

55 ans Critérium **Es Stains/**As La Courneuve du 28/4/19

Futsal D2 B **Aulnay Futsal 2/**Es Parisienne 2 du 27/4/19
Futsal D2 B **Drancy Futsal 2/**Aulnay Futsal 2 du 30/4/19

2è demande

U18 F Poule A **As Bondy/**Stade de l'Est du 20/4/19

3è dernière demande avant sanctions

Seniors D3 B **ES PARISIENNE 2/**Romainville Fc 2 du 14/4/19

Seniors F à 7 **VILLEMOMBLE SPORTS/**Vaujours Fc du 13/4/19

U18 F Coupe **FEMININ VILLEPINTE/**Stade de l'Est du 13/4/19

Super Vétérans Poule D **BENFICA PORTUGAIS PARIS 19è/**As Aréna du 14/4/19

U11 Coupe **BLANC MESNIL SF/**Ca Romainville du 13/4/19
U11 Coupe **AF EPINAY/**Red Star Fc du 13/4/19
U11 Coupe **VILLEPINTE FC/**Montfermeil Fc du 13/4/19
U13 F Poule B **AF PARIS 18/**As Bondy 2 du 6/4/19
U13 F Poule C **RED STAR FC/**Af Epinay du 6/4/19

Futsal D1 **AB ST DENIS/**As La Courneuve 2 du 13/4/19
Futsal D2 B **FC SEVRAN 2/**Aulnay Futsal 2 du 13/4/19

Commission Départementale des Statuts et Règlements

24 Avril 2019

Réunion du 24 Avril 2019

Présents : M. Jack BLACHERE (Président), MM. Marcel FRIBOULET, Gérard VIVARGENT (CD), Manuel COBO, Tobias MOLOSSI, Mohamed RAOUADI.
Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), M. Djamal SOUADJI.
Assiste : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Seniors

D1 B 51372.2 Stade de l'Est/Romainville Fc du 14/4/19

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de l'évocation de Romainville Fc sur la participation d'un joueur du Stade de l'Est ayant pu participer à deux rencontres le même jour, en Anciens et lors de la rencontre en rubrique pour la dire irrecevable en la forme,
Considérant que seule la commission à pouvoir de faire évocation, le club en faisant la demande,
Considérant que le grief reproché par Romainville Fc à son adversaire n'entre pas dans les motifs évoqués au regard de l'article 30 ter du règlement sportif général du District,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Rejette l'évocation comme irrecevable,
Débite Romainville Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D2 B 51430.2 As Paris/Bagnolet Fc du 21/4/19

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de l'As Paris sur la qualification et la participation de MM. Abdallah CHOHRA, Goksel KUCUKSAHIN et Ousmane MANE de Bagnolet Fc susceptibles d'être mutés hors période pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de la licence de M. Abdallah CHOHRA Lic. 2548273086,
Constatant que la licence a été enregistrée le 29/11/18 muté hors période du club du Plessis Robinson Fc,
Après lecture de la licence de M. Goksel KUCUKSAHIN Lic. 2388051266,
Constatant que la licence a été enregistrée le 24/9/18 muté hors période du club de l'Efe Sport,
Après lecture de la licence de M. Ousmane MANE Lic. 2388044223,
Constatant que cette licence a été enregistrée le 29/1/19 muté hors période du club de l'Espérance Paris 19è,
Constatant que Bagnolet Fc a fait jouer trois mutés hors période,
Considérant que Bagnolet Fc a enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF n'autorisant que deux joueurs mutés hors période,

Commission Départementale des Statuts et Règlements

24 Avril 2019

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à Bagnolet Fc (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As Paris (3 points, 2 buts)
Débite Bagnolet Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

D4 A 51769.2 Efe Sport/Usm Gagny 2 du 14/4/19

La Commission,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que l'Usm Gagny a refusé de joueur au motif que des coupelles en fer étaient fixées sur le terrain le rendant dangereux à l'usage,
Constatant que l'Usm Gagny joint une vidéo à l'appui,
Constatant que l'arbitre s'est renseigné auprès des gardiens du stade qui lui ont confirmé que le terrain était bien conforme,
Après avoir pris attache avec la Commission des Terrains pour connaitre la situation exacte de ce terrain,
Constatant que celui-ci est homologué en catégorie 6SYE par la Commission Régionale des Terrains et qu'il peut accueillir des matches jusqu'à la D2 Seniors,
Considérant dès lors que l'Usm Gagny aurait dû jouer la rencontre, le terrain étant en parfaite conformité,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à l'Usm Gagny pour refus de jouer (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Efe Sport (3 points, 0 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D5 A 51874.2 Pierrefitte Fc 2/As Paris 2 du 21/4/19

La Commission,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Après lecture du rapport de l'As Paris affirmant avoir huit joueurs prêts à jouer pour 15h15 l'arbitre refusant de débuter la partie au motif que le délai règlementaire était dépassé,
Constatant que ce club poursuit en regrettant que l'arbitre ait cédé à la pression de son adver-

Commission Départementale des Statuts et Règlements

24 Avril 2019

saire pour ne pas jouer le match,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,
Constatant que celui-ci affirme qu'à 15h15, seuls cinq joueurs de l'As Paris étaient présents, en tenue civile dans leur vestiaire,
Constatant qu'il précise avoir averti le responsable du club visiteur que si à 15h15 il n'était pas en mesure de présenter huit joueurs en tenue sur le terrain il ne ferait pas jouer le match,
Considérant que les déclarations d'un officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu pour forfait retard à l'As Paris 2.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15

District Cup 57273.1 Fcm Aubervilliers 2/Montfermeil Fc 2 du 20/4/19

La Commission,
Prend connaissance de la réserve du Fcm Aubervilliers sur la participation de l'ensemble de l'équipe de Montfermeil Fc 2 susceptible d'avoir participé à au moins l'une des deux dernières rencontres avec l'équipe supérieure pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de la feuille de match du 13/4/19 en championnat R1 Ac Boulogne Billancourt/ Montfermeil Fc,
Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,
Après lecture de la feuille de match du 6/4/19 en Coupe 93 Blanc Mesnil Sf/Montfermeil Fc,
Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée,
Prend connaissance de la réserve du Fcm Aubervilliers sur la participation de l'ensemble de l'équipe de Montfermeil Fc 2 susceptible d'avoir participé à plus de cinq matches avec l'équipe supérieure pour la dire recevable en la forme,
Après lecture de l'ensemble des feuilles de matches de l'équipe « 1 » de Montfermeil Fc,
Constatant qu'aucun joueur de cette équipe n'a fait plus de cinq matches avec l'équipe en rubrique,
Considérant que Montfermeil Fc 2 n'a pas enfreint l'article 15 du règlement de la District Cup,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Fcm Aubervilliers des frais de dossier.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Géné-

Commission Départementale des Statuts et Règlements

24 Avril 2019

ral du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D5 A 50952.2 Flamboyants de Villepinte 2/Espérance Aulnaysienne 3 du 4/5/19

La Commission,
Prend connaissance de la demande d'inversion de la rencontre en rubrique de la part de l'Espérance Aulnaysienne suite au forfait de son adversaire au match aller,
Après lecture de la rencontre du 13/10/18 Espérance Aulnaysienne 3/Flamboyants de Villepinte 2,
Constatant le forfait de l'équipe visiteuse, homologué,
Considérant l'article 23.8 du règlement sportif général du District 93,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Inverse la rencontre pour la donner à jouer sur les installations de l'Espérance Aulnaysienne.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal

D1 52676.2 Afc Ile St Denis/Karma Fsc Bobigny du 22/4/19

La Commission,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que le club recevant a transmis un e-mail la veille le jour même du match à 00h31 attestant de la fermeture du gymnase en raison du jour férié,
Constatant que le District était fermé ce jour et n'a donc pas pu traiter ce dossier,
Constatant que le club recevant a prévenu l'élue de permanence et ainsi qu'un observateur d'arbitre,
Constatant le rapport de l'arbitre confirmant la fermeture du gymnase,
Constatant le rapport de Karma Fsc Bobigny qui cite l'article 23 du règlement sportif général du District qui impose la présence des équipes sur place, le club recevant n'ayant pas averti le District dans les délais requis,
Constatant que l'Afc Ile St Denis ne joint aucun justificatif municipal attestant de la fermeture du gymnase,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu pour carence administrative à l'Afc Ile St Denis (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Karma Fsc Bobigny (3 points, 0 but).

Commission Départementale des Statuts et Règlements

24 Avril 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

D2 C 52686.1 As Romilly/Cité Sport et Culture 2 du 23/4/19

La Commission,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que le club recevant a transmis un e-mail la veille du match à 22h16 attestant de la fermeture du gymnase pour période scolaire,
Après lecture du justificatif du Principal du Collège Jacqueline de Romilly attestant que le gymnase de l'établissement n'est pas accessible pendant les périodes de vacances scolaires,
Constatant que ce document est daté du 18 octobre 2018,
Constatant qu'il est mentionné que l'utilisation du gymnase est interdite du 20 octobre au 4 novembre 2018,
Considérant que ce document ne peut être pris en compte ne mentionnant pas la date de fermeture du match en rubrique,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu pour carence administrative à l'As Romilly (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Cité Sport et Culture 2 (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

D2 C 52698.2 Aj Bourgetine/Cité Sport et Culture 2 du 16/4/19

La Commission,
Prend connaissance de la réclamation de Cité Sport et Culture concernant la présence d'un joueur adverse en cours de match sans que le club ait pu vérifier son identité pour la dire recevable en la forme,
Après audition de MM. Mohamed BOUKACEM Capitaine, Thierry PINEAU Entraineur, tous deux de Cité Sport et Culture,
Après audition de M. Jonathan JACQUES Dirigeant de l'Aj Bourgetine,
Après audition de M. Abdelhamid BENMAHAMMED Arbitre Lpiff,
Constatant que M. BOUKACEM affirme qu'un 8è joueur non inscrit sur la FMI est entré en jeu au cours de la première mi-temps remplaçant le gardien de but,
Constatant que M. BOUKACEM a demandé à vérifier l'identité de ce joueur à la mi-temps et selon lui, l'arbitre aurait refusé,
Constatant que l'arbitre affirme avoir contrôlé tous les joueurs de l'Aj Bourgetine, soit 7 joueurs,

Commission Départementale des Statuts et Règlements

24 Avril 2019

avant le match et qu'aucun joueur nouveau n'est apparu au cours de la rencontre,
Constatant qu'il poursuit en affirmant que le capitaine de Cité Sport et Culture voulait poser des réclamations durant tout le match en contestant très souvent,
Constatant que M. JACQUES confirme qu'aucun joueur de son club n'est venu en cours de match en plus des joueurs contrôlés avant la rencontre,
Constatant que les deux parties campent sur leurs positions,
Considérant toutefois que les déclarations d'un officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit score acquis sur le terrain,
Débite Cité Sport et Culture des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Feuilles de matches non parvenues

Article 44 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis : Non envoi de la feuille de match ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle, un dernier envoi sera effectué sur la boite électronique officielle du club avant sanctions, amende fixée dans l'annexe 3 du présent règlement et match perdu par pénalité au club recevant , le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un délégué officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

U15 D5 C **Es Parisienne 3/**Ofc Couronnes 3 du 23/3/19
U15 F Poule B **Csl Aulnay/**So Rosny du 23/3/19
U15 F Poule B **Féminin Villepinte/**Neuilly Plaisance Fc du 23/3/19
U15 F Poule C **Af Bobigny/**Es Parisienne du 23/3/19
U15 F Poule C **Fc Solitaires Paris Est/**Af Paris 18 du 23/3/19

U13 Critérium **Af Paris 18/**Usm Audonienne (équipes 1-2-3-4) du 30/3/19
U13 Critérium **Neuilly Plaisance Sports/**Fc Livry Gargan (équipes 1-2-3-4) du 30/3/19
U13 Critérium **As Jeunesse Aubervilliers**/Enfants de la Goutte d'Or (équipes 1-2) du 23/3/19
U13 Critérium **Csm Ile St Denis**/Red Star Fc (équipes 3-4) du 23/3/19
U13 Critérium **Af Bobigny/**Bagnolet Fc (équipes 1-2-3-4) du 23/3/19
U13 Critérium **Espérance Aulnaysienne/**Villepinte Fc (équipes 1-2-3) du 23/3/19
U13 Critérium **Csl Aulnay/**Fc Solitaires Paris Est (équipes 1-2) du 23/3/19
U13 Critérium **Cs Villetaneuse/**Romainville Fc (équipes 1-2-3) du 23/3/19
U13 Critérium **Montfermeil Fc/**Stade de l'Est (équipe 1) du 23/3/19
U13 Critérium **Usm Audonienne/**Ofc Couronnes (équipes 1-2-3-4) du 23/3/19

Commission Départementale des Statuts et Règlements

24 Avril 2019

U13 Critérium **Usm Gagny/**Fc Livry Gargan (équipes 1-2-3-4) du 23/3/19
U13 Critérium **As La Courneuve/**Cms Pantin (équipe 2) du 23/3/19
U13 Critérium **Csm Ile St Denis/**Ass Noiséenne (équipe 1) du 23/3/19
U13 Critérium **Csm Ile St Denis/**Drancy Fc (équipe 2) du 23/3/19

U13 F Poule A **Fc Aulnay/**Af Bobigny du 23/3/19

U11 Critérium **Neuilly Plaisance Sports/**Sfc Neuilly (équipes 1-2-3-4) du 23/3/19
U11 Critérium **Espérance Académie Bobigny Football/**Usm Gagny (équipes 1-2-3-4) du 23/3/19
U11 Critérium **Fc Solitaires Paris Est/**Af Bobigny (équipes 1-2-3-4) du 23/3/19
U11 Critérium **Fc Livry Gargan/**Paris Sport Culture (équipes 5-6) du 23/3/19
U11 Critérium **Enfants de la Goutte d'Or/**Etoile Fc Bobigny (équipes 1-2) du 23/3/19
U11 Critérium **Villepinte Fc/**Ofc Couronnes (équipes 1-2) du 23/3/19
U11 Critérium **Gournay Fc/**Espérance Aulnaysienne (équipes 1-2) du 23/3/19
U11 Critérium **Stade de l'Est/**Csl Aulnay (équipes 1-2-3-4) du 23/3/19
U11 Critérium **Red Star Fc/**Ja Drancy (équipe 3) du 23/3/19
U11 Critérium **Pierrefitte Fc/**St Denis Us (équipes 1-2-3-4) du 23/3/19
U11 Critérium **Cosmos Fc/**Rsc Montreuil (équipes 1-4) du 23/3/19

U11 F Coupe **Ab St Denis/**Ja Drancy du 30/3/19
U11 F Poule B **Cs Villetaneuse/**Fa Le Raincy du 23/3/19

Dossiers en cours

Seniors D2 B As Paris/Sfc Neuilly 2 du 6/4/19 : Demande d'évocation de l'As Paris sur la participation d'un joueur du Sfc Neuilly non inscrit sur la feuille de match, convocations pour le 2/5/19.
Seniors D4 A Usm Audonienne /Js Bondy du 14/4/19 : Réclamations de la Js Bondy sur la participation de joueurs de catégorie inférieure sans production d'une autorisation parentale prévues aux articles 72 et 73 des règlements généraux et sans production d'une autorisation médicale prévue aux mêmes articles des règlements généraux ainsi que sur la participation de plus de trois joueurs ayant effectué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées et sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Usm Audonienne 2 ayant pu jouer avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour, en attente d'éventuelles observations de l'Usm Audonienne
Seniors D4 B Fc Aulnay 2/Flamboyants de Villepinte 2 du 21/4/19 : Réserves du Fc Aulnay sur la participation de joueurs des Flamboyants de Villepinte susceptibles d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour, statué le 2/5/19
U18 F Coupe Fc Aulnay/Ja Drancy du 13/4/19 : Réserves de la Ja Drancy sur l'ensemble de l'équipe du Fc Aulnay susceptible d'évoluer dans une catégorie de sur classement supérieur, statué le 2/5/19
U17 D1 Es Parisienne/Ofc Couronnes du 17/3/19 : Réclamation de l'Ofc Couronnes sur la participation d'un joueur de l'Es Parisienne susceptible d'avoir fait jouer un joueur suspendu sous fausse identité, évocation de la commission, convocations pour le 9/5/19.

Commission Départementale des Statuts et Règlements

24 Avril 2019

U17 D1 Csl Aulnay 2/Es Parisienne du 14/4/19 : Réclamation de l'Es Parisienne sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Csl Aulnay 2 susceptible d'avoir plus de trois joueurs ayant effectué plus de dix matches en «équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées, en attente d'éventuelles observations du Csl Aulnay, statué le 2/5/19
U17 D2 A Flamboyants de Villepinte/Espérance Paris 19è du 24/3/19 : Demande d'évocation de l'Espérance Paris 19è sur la participation d'un joueur des Flamboyants de Villepinte susceptible d'être suspendu, en attente d'éventuelles observations des Flamboyants de Villepinte, statué le 2/5/19
U17 D4 D Cs Villetaneuse 2/Ofc Couronnes 3 du 14/4/19 : Match non joué, convocations pour le 9/5/19.

U15 Futsal Les Artistes/Pierrefitte Fc du 14/4/19 : Réclamation de Pierrefitte Fc sur la durée du temps de jeu ; en attente de la feuille de match.

Forfaits

Les équipes mentionnées en « gras » sont les équipes ayant été déclarées « forfait ».

U15 D2 A Red Star Fc 2/**As La Courneuve** du 6/4/19 : Annulation du forfait; le justificatif étant parvenu le jour même de la Commission à 20h37

Coupe

Futsal U15 Drancy Futsal/**Karma Fsc Bobigny** du 20/4/19

1er Forfait

Futsal D2 B **Aulnay Nord Plus/**Sevran Fc 2 du 20/4/19
Critérium 55 ans Blanc Mesnil Sf/**Flamboyants de Villepinte** du 21/4/19

2è Forfait

Futsal D2 B Drancy Futsal 2/**Noisy le Grand Futsal** du 11/4/19
Futsal D2 C Sofa 93/**Aj Bourgetine** du 20/4/19

Forfait Général

Néant

Feuille de match Informatisée (FMI)

. En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

. En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Commission Départementale des Statuts et Règlements

24 Avril 2019

. En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

*Les Clubs mentionnés **en gras** sont les clubs sanctionnés.*

Avertissement

U19 D2 B **St Denis Us/**Uf Clichois du 14/4/19 (tablette non transmise à l'adversaire)
U19 D3 B **Bagnolet Fc/**Es Parisienne 2 du 14/4/19 (pas de réponse)

U17 D3 B Stade de l'Est/**Fc Livry Gargan 2** du 14/4/19 (pas de réponse)
U17 D4 C **Sfc Neuilly 2/**Entente Paris Gaëls Ai-Us Paris XI du 14/4/19 (synchronisation non effectuée en amont)
U17 D4 D **Es Stains 2/Pierrefitte Fc** du 14/4/19 (pas de réponse)

U15 D2 A **Af Bobigny 2/Sevran Fc** du 13/4/19 (pas de réponse)
U15 D3 B **Vaujours Fc/Blanc Mesnil Sf 3** du 13/4/19 (pas de réponse)

Super Vétérans Benfica Portugais Paris 19è/**As Arena** du 14/4/19 (pas de réponse)

Futsal D1 **Ab St Denis/**As La Courneuve 2 du 13/4/19 (pas de réponse)
Futsal D2 A **Paris Lilas Futsal 2/**Vivacité du 6/4/19 (tablette non fonctionnelle - smartphone)
Futsal D2 B Fc Sevran 2/**Aulnay Futsal 2** du 13/4/19 (pas de réponse)

Amende - 100 Euros

U19 D3 B Bagnolet Fc/**Es Parisienne 2** du 14/4/19 (pas de réponse)

Futsal D2 B **Fc Sevran 2/**Aulnay Futsal 2 du 13/4/19 (pas de réponse)

Match perdu par pénalité

Seniors D3 A **ES PARISIENNE 2/**Romainville Fc 2 du 14/4/19 (pas de réponse)

Les Clubs n'ayant pas répondu aux demandes officielles formulées par e-mail se verront systématiquement sanctionner pour absence d'explications.

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Reunion du 08 Mai 2019
Présents : Mme. Nathalie LESUEUR , Mme. Caroline NITUSGAU, Mme. Jessica ABRIN, M.Mori PAYE , M.Eric TEURNIER

Seniors D5 B 51866.1 As Paris 18 2/Afc Ile St Denis 2 du 20/1/19 et U19 D3 C 52205.1 As Paris 18/Fa Le Raincy du 20/1/19

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'As Paris 18 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 30/1/19 paru le 8/2/19 lui infligeant une amende de 100 euros (x2) pour récidive de non utilisation de la FMI pour le dire irrecevable en la forme,

Considérant que ce club a transmis son appel le mercredi 13 mars à 12h19 de sa boite officielle,

Considérant que l'As Paris 18 n'a pas respecté l'article 31.1.1 du règlement sportif général du District 93 concernant les appels notamment au niveau des délais (7 jours après la première notification de la décision),

Par ces motifs,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Débite As Paris 18 des frais d'appel.

***

Seniors D3 A 51661.1 Cs Berbères/Es Stains 2 du 13/1/19

Le Comité,

Hors la présence de Mme LESUEUR qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel du Cs Berbères d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 13/2/19 paru le 22/2/19 lui donnant match à rejouer pour avoir fait entrer un joueur en seconde mi-temps sans que son adversaire ait pu vérifier son identité pour le dire irrecevable en la forme,

Considérant que ce club a transmis son appel le mardi 26 février à 10h44 d'une adresse électronique non officielle,

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Considérant que le Cs Berbères n'a pas respecté l'article 31.1.1 du règlement sportif général du District 93 concernant les appels notamment au niveau de l'envoi de son appel (adresse officielle déclarée sur Footclubs),

Par ces motifs,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Débite Cs Berbères des frais d'appel.

***

U19 D3 C 52164.2 Antillais de Paris 19è/Fa Le Raincy du 17/2/19

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel des Antillais de Paris 19è d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 27/2/19 paru le 8/3/19 lui donnant match perdu par pénalité pour avoir fait jouer un joueur suspendu pour le dire irrecevable en la forme,

Considérant que ce club a transmis son appel le mardi 26 mars par lettre simple,

Considérant que le club des Antillais de Paris 19è n'a pas respecté l'article 31.1.1 du règlement sportif général du District 93 concernant les appels notamment au niveau des délais (7 jours après la première notification de la décision) et de la transmission de l'appel (e-mail officiel ou fax ou lettre recommandée),

Par ces motifs,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Débite Antillais de Paris 19è des frais d'appel.

***

Coupe Féminines Seniors 56530.1 Rc St Denis/Us Paris XI 2 du 12/1/19

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Prend connaissance de l'Appel de l'Us Paris XI d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 6/2/19 notifié le 15/2/19 confirmant le score acquis sur le terrain pour le dire recevable en la forme,

Rappel des Faits

Considérant que l'Us Paris XI a porté réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Rc St Denis susceptible d'avoir joué à au moins l'une des deux dernières rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que le règlement de la Coupe Féminines Seniors ne possède aucune restriction au niveau de la participation des joueuses régulièrement qualifiés pour y jouer,

Considérant que la commission de première instance a confirmé le score de 3-1 en faveur du Rc St Denis,

En appel
Après audition de M. Olivier FOURRIER, Président de l'Us Paris XI,

Après audition de M. Paul MERT, Président du Rc St Denis,

Constatant que M. FOURRIER indique qu'en posant sa réclamation, il ne pensait pas que le règlement de la Coupe Féminines Seniors avait changé,

Constatant qu'il rappelle que lorsqu'il occupait la fonction de Secrétaire Général Adjoint au sein du District, le règlement interdisait l'engagement des équipes évoluant en Championnat National,

Constatant que M. MERT dit s'être appuyé sur les règlements de la Ligue et qu'il a respecté le dit règlement,

Constatant que lors des engagements du début de saison, le Rc St Denis n'a souhaité engager qu'une équipe alors qu'elle en possède deux en championnat, tout en précisant qu'il ferait jouer l'équipe « 2 » dans cette coupe,

Constatant que cette équipe a été enregistrée comme l'équipe « 2 » dans les engagements, à tort,

Constatant que lors des tirages au sort, cette équipe devait rencontrer l'équipe « 2 » de l'Us Paris XI,

Constatant que suite à la réserve posée par l'Us Paris XI, il a été remarqué l'erreur de nomination d'équipe dans la mesure où seule une équipe du Rc St Denis a été engagée et que cette équipe était forcément l'équipe « 1 » quand bien même ce club souhaitait faire évoluer son équipe réserve,

Considérant que M. FOURRIER évoque une modification de règlement non inscrite sur les différents procès-verbaux du Comité de Direction ou d'Assemblée Générale actant la suppression des engagements des équipes évoluant en Championnat National

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Regrettant que l'Us Paris XI n'évoque nullement l'absence de modification de règlement dans son e-mail d'appel empêchant le Comité de pouvoir effectuer les recherches en amont,

Considérant qu'en aval de la réunion, il n'est pas retrouvé de paragraphe modifiant cet article de règlement sur les différents procès-verbaux du Comité de Direction et d'Assemblées Générales, ce qui ne signifie pas que cette décision n'a pas été acté lors d'une de ces réunions,

Considérant que ce règlement est en vigueur depuis deux saisons et donc officiel,

Considérant que la réclamation de l'Us Paris XI ne porte pas sur l'engagement de l'équipe de National du Rc St Denis mais sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses ayant pu évoluer en équipe supérieure,

Considérant qu'il n'existe pas d'équipe supérieure à l'équipe « 1 » du Rc St Denis, puisqu'une seule équipe a été engagée, ce club pouvant faire évoluer toutes les joueuses régulièrement qualifiées au regard du règlement de cette Coupe mis en place depuis la saison 2017-2018,

Par ces motifs,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision de première instance,

Débite Us Paris XI des droits d'appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

***

U15 D2 A 50589.2 As La Courneuve/Villepinte Fc du 16/2/19

La Commission,

Hors la présence de Mme NITUSGAU qui n'a pas participé aux délibérations,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'As La Courneuve et de Villepinte Fc d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 20/2/19 notifié le 1/3/19 donnant match à jouer suite à un problème de couleurs de maillots identiques, pour le dire recevable en la forme,

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Rappel des Faits

Considérant que l'As Courneuve a reçu son adversaire en portant ses couleurs habituelles, le jaune et bleu,

Considérant que Villepinte Fc s'est présenté avec des couleurs similaires,

Considérant que l'arbitre ne pouvait différencier les deux équipes sur le terrain et que le match n'a pu se jouer,

Considérant que la Commission de première instance a donné match à jouer dans l'intérêt des jeunes,

En appel
Après audition de M. Nordine BENSERRAI Secrétaire Général de l'As La Courneuve,

Après audition de M. Stéphane TEDGA Directeur Technique de Villepinte Fc,

Après audition de M. Vincent MICELI Arbitre Lpiff,

Constatant que M. BENSERRAI prend la parole en premier et explique que les couleurs officielles de son club sont « jaune et bleu » et que celles de son adversaire sont « bleues » alors que Villepinte Fc s'est présenté avec les mêmes couleurs que son club,

Constatant que M. BENSERRAI évoque l'article 16 du règlement sportif général du District qui stipule que les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la FFF et de ses organes déconcentrés,

Constatant que M. BENSERRAI demande l'application du règlement en ayant match gagné, son adversaire n'ayant pas respecté ses couleurs officielles,

Constatant que M. TEDGA prend la parole ensuite en précisant que les couleurs du club ont toujours été « jaune et bleu » depuis sa création et rappelle qu'au match aller son adversaire est venu en bleu et qu'il avait prévu un second jeu de maillots pour jouer la rencontre,

Constatant que M. TEDGA évoque également l'article 16 du règlement sportif général du District qui précise que dans le cas où deux clubs se rencontrent portant des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire,

Constatant que M. TEDGA demande l'application du règlement en ayant match gagné, son adversaire n'ayant pu fournir un jeu de maillots de couleur différente,

Constatant que M. BENSERRAI réplique que l'article du règlement cité par son adversaire découle de l'alinéa 16.1.1 sur les couleurs officielles mais qu'en n'ayant pas respecté les siennes, l'alinéa 16.1.6 ne peut être appliqué,

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Constatant que M. TEDGA évoque un éventuel manque de joueurs de l'As La Courneuve avec un seul éducateur pour s'occuper de l'équipe et qu'il pense que son adversaire ne souhaitait pas jouer le match,

Constatant qu'il est demandé à M. BENSERRAI si son équipe ne pouvait pas aller chercher un jeu différent,

Constatant que M. BENSERRAI dit qu'il n'y a pas d'intendance au club le week-end, que l'éducateur n'avait pas les clés pour ouvrir le local et qu'il a eu les consignes dictées par lui-même de rester sur place pour rester avec ses joueurs,

Constatant que l'Arbitre confirme l'impossibilité pour lui de différencier les deux équipes sur le terrain, tout en précisant que l'entraineur visité n'était pas motivé pour chercher un jeu de couleur différent,

Constatant qu'il ajoute qu'il aurait fait jouer le match si des chasubles avaient été proposées, ce à quoi M. BENSERRAI répond qu'il n'y avait pas de chasubles disponibles,

Considérant que les deux équipes étaient présentes,

Considérant la catégorie « U15 »,

Considérant que les Jeunes au-delà des règlements sont là pour pratiquer le football et que l'enjeu ne doit pas prendre le pas sur le jeu,

Par ces motifs,

Jugeant en appel et premier ressort,

Confirme la décision de première instance,

Débite As La Courneuve et Villepinte Fc des droits d'appel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires
Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées
par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

***

U17 D4 D 52589.2 Ofc Couronnes 2/As La Courneuve 2 du 10/2/19

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Prend connaissance de l'Appel de l'As La Courneuve d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 20/2/19 notifié le 1/3/19 infligeant un forfait à son équipe, celle-ci n'ayant pu se déplacer suite au malaise de l'éducateur sans que le club ait pu le justifier malgré la demande de la commission, pour le dire recevable en la forme

Rappel des Faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu, l'équipe de l'As La Courneuve n'étant pas présente

Considérant que le lendemain du match un e-mail de ce club justifie l'absence de l'équipe par un malaise ressenti par l'éducateur avant de partir à Paris et qu'en concertation entre le Président et le Responsable Technique, il a été décidé de laisser l'éducateur au repos, l'équipe ne se déplaçant pas,

Considérant que le club a prévenu la permanence du District,
Considérant que la commission de première instance a demandé un justificatif médical au club pour corroborer les faits,

Considérant que le club de l'As La Courneuve n'a pas souhaité transmettre de justificatif et que la commission a prononcé le forfait de l'équipe,

En appel

Après audition de M. Nordine BENSERRAI Secrétaire Général de l'As La Courneuve,

Après audition de M. Fabrice DARTOIS Président de l'Ofc Couronnes,

Constatant que M. BENSERRAI ne remet pas en cause le sort du match mais qu'il précise que le justificatif médical demandé par la commission des Statuts et Règlements est du domaine privé car y figure l'identité de l'éducateur et que celui-ci ne souhaite pas exposer ses problèmes de santé,

Constatant qu'il évoque un paragraphe du procès-verbal paru de la commission de première instance notamment « sous le prétexte que la situation médicale de son éducateur était privée » laissant envisager une quelconque manipulation du club dont il souhaite rétablir la vérité ainsi que le terme « sans motif officiel » justifiant l'absence de l'équipe,

Constatant qu'au-delà des termes qui ont pu être mal interprétés, il est expliqué que dans ce cas précis, il est judicieux de demander un justificatif, certains clubs pouvant profiter de cette situation pour ne pas disputer leur match,

Constatant qu'il est également expliqué que ce justificatif n'a pas valeur de jugement quand bien même l'identité de l'éducateur apparaitrait, ce certificat médical pouvant simplement accréditer le besoin de repos de la personne sans mentionner de quoi elle souffre,

Constatant que M. DARTOIS n'a rien à ajouter,

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Considérant qu'il est demandé à M. BENSERRAI ce qu'il souhaite de la Commission en faisant appel,

Considérant que M. BENSERRAI répond ne rien souhaiter en retour mais qu'il tenait à exprimer son ressenti par rapport au procès-verbal paru dont certains mots l'avait choqué,

Par ces motifs,

Jugeant en appel et premier ressort,

Confirme la décision de première instance,

Débite As La Courneuve des droits d'appel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires
Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées
par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

***

U17 D1 Villepinte Fc/Ofc Couronnes du 10/2/19

La Commission,

Hors la présence de M. PAYE qui n'assiste, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'Ofc Couronnes d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 13/2/19 notifié le 22/2/19 confirmant le score acquis sur le terrain suite à la suspension d'un joueur de Villepinte Fc ayant purgé ses trois matches, pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Fabrice DARTOIS Président de Villepinte Fc,

<u>Rappel des Faits</u>

Considérant que l'Ofc Couronnes a effectué une demande d'évocation sur un joueur de Villepinte Fc susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Considérant que la commission de première instance s'est saisie du dossier et a conclu au score acquis sur le terrain, le joueur en question ayant purgé ses matches au regard de l'équipe en rubrique,

En appel

Constatant que M. DARTOIS a fait une interprétation du règlement qui n'est pas la bonne en estimant que tant que le joueur incriminé de Villepinte Fc n'avait pas purgé la totalité de sa suspension avec toutes les équipes U17 dans lesquelles il pouvait évoluer, il ne pouvait reprendre la compétition avec l'une ou l'autre de ces équipes,

Considérant que le règlement en l'occurrence stipule que si le joueur a effectué sa suspension avec une des équipes avec laquelle il peut évoluer, celui-ci peut à nouveau jouer dans cette équipe même s'il se peut qu'il ne puisse pas jouer avec l'autre équipe de la même catégorie si celle-ci n'a pas effectué le nombre requis de matches au regard du nombre de matches de suspension du joueur,

Considérant que M. DARTOIS dit s'être renseigné auprès de la FFF et qu'il reconnait en toute humilité s'être trompé,

Considérant dès lors que la commission de première instance a pris la juste décision,

Par ces motifs,

Jugeant en appel et premier ressort,

Confirme la décision,

Débite Ofc Couronnes des droits d'appel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires
Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées
par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

U19 D2 A Es Stains/Stade de l'Est du 2/12/18

La Commission,

Hors la présence de Mme NITUSGAU qui n'assiste, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel du Stade de l'Est d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 9/1/19 notifié le 18/1/19 donnant match à rejouer pour avoir fait officier deux arbitres assistants au cours de la partie,

Après audition de MM. Jacky THEOPHILE Entraineur, Reda AZZA Arbitre assistant – Joueur, Lomeka KUTUTUKIDI Arbitre assistant, tous trois du Stade de l'Est,

Après audition de M. Jamal SOUADJI Président de l'Es Stains,

Notées les absences excusées de MM. Ibrahim JERRADI EL OUADI Entraineur, Boumedienne BEL ABBES Arbitre assistant, tous deux de l'Es Stains,

Notée l'absence excusée de M. Fénelon GUERRIER Arbitre Lpiff,

Rappel des Faits

Considérant que l'Es Stains a affirmé qu'un joueur du Stade de l'Est a occupé la fonction d'arbitre assistant en première mi-temps et a joué en seconde mi-temps,

Considérant que l'Es Stains a fait remarquer que M. AZZA figure à la fois en tant que joueur et en tant qu'arbitre assistant sur la FMI,

Considérant qu'il assure que M. KUTUTUKIDI n'a jamais effectué la touche pour son équipe,

Considérant que le Stade de l'Est a affirmé qu'un contrôle visuel a été effectué par son adversaire en présence de l'arbitre et que M. AZZA était pressenti pour effectuer la touche mais son adversaire l'ayant prévenu d'un nombre inadéquat de mutés hors période, il a modifié sa composition d'équipe en oubliant de retirer M. AZZA en tant qu'arbitre assistant,

Considérant que M. KUTUTUKIDI a affirmé avoir occupé la fonction d'arbitre assistant du début à la fin du match,

Considérant in fine que M. l'arbitre n'a pas formellement reconnu M. KUTUTUKIDI comme arbitre assistant du Stade de l'Est, la commission de première instance a donné match à rejouer confirmant la présence de deux arbitres assistants en cours de match,

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

En appel

Constatant que M. THEOPHILE du Stade de l'Est dit avoir été surpris d'entrée en voyant l'arbitre embrasser certaines personnes du club adverse,

Constatant qu'il poursuit en disant avoir vu le Président de l'Es Stains dans le vestiaire arbitre sans qu'aucun de ses dirigeants n'y soit invité,

Constatant qu'il dit que son adversaire l'a informé que le nombre de joueurs mutés hors période de son équipe n'était pas règlementaire et qu'il a procédé à des modifications,

Constatant qu'il affirme avoir demandé à M. KUTUTUKIDI d'occuper la fonction d'assistant à la place de M. AZZA,

Constatant que M. THEOPHILE dit avoir voulu modifier la FMI avant match mais que l'arbitre l'aurait averti que cette procédure serait effectuée à la mi-temps, ce qui a été oublié par le club et l'arbitre,

Constatant que M. SOUADJI affirme qu'aucun nouveau contrôle n'a été effectué suite à ces modifications,

Constatant que M. KUTUTUKIDI affirme avoir occupé cette fonction, précisant qu'il était en short en première mi-temps et qu'il s'est changé en seconde mi-temps car il avait froid,

Constatant que M. SOUADJI affirme que c'est un joueur mesurant près de deux mètres qui a effectué la touche pour l'Es Stains et qu'en aucun cas M. KUTUTUKIDI a occupé cette fonction, nommant le joueur remplaçant, M. Abdoul Aziz KANGA,

Constatant que dans son rapport, l'arbitre affirme n'avoir jamais été informé d'un quelconque changement d'assistant en seconde mi-temps et pose la question de savoir pourquoi celui-ci aurait quitté sa fonction, tout en reconnaissant que ce dirigeant avait changé de tenue en seconde mi-temps,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre ne précise jamais qu'un changement d'individu a eu lieu,

Regrettant vivement son absence qui aurait permis de clarifier la situation,

Considérant qu'aucun élément nouveau ne permet d'étayer la thèse d'un changement d'arbitre assistant en cours de match de la part du Stade de l'Est, l'arbitre ne le mentionnant nullement dans son rapport, tout en regrettant que la FMI n'ait pas été modifiée avant match,

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

08 mai 2019

Par ces motifs,

Jugeant en appel et premier ressort,

Infirme la décision de première instance pour dire score acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires
Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées
par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

La Présidente
Mme Nathalie LESUEUR

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER

Le club des partenaires

District de la Seine-Saint-Denis de football

65-75 Avenue Jean Mermoz

93120 La courneuve

secretariat@district93foot.fff.fr

Foot 93 est le journal numérique et officiel du District de la Seine-Saint-Denis de Football.

Responsable de la publication

Marina SAUVAGE

Rédaction

Myriam AMRI

Fonctions	Noms
Directrice Administrative :	Mme. SAUVAGE Marina
Accueil :	Mme. AMRI Myriam
Responsable Compétition:	M. TEURNIER Eric
Comptabilité:	M. LEFEBVRE Didier
Arbitrage :	Mme. DUMONT Cécile
Mail: secretariat@district93foot.fff.fr	**Téléphone:** 01-48-19-89-40
Technique:	M. MATHIEU Marc
CTD Foot Animation:	M. ZAIDI Stéphane
Chargé de Développement:	M. MAYTRAUD Jérémy
Conseiller Technique Départemental:	M.MORO Christophe
Mail: technique@district93foot.fff.fr	**Téléphone:** 01-48-19-89-40